

# VD\_OMNI PE.2013.0481 vom 20. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0481)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0481 du 20 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0481 del 20 gennaio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant péruvien mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Séparation après quelques mois de vie commune. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé confirmé. Il ne peut se prévaloir ni de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la vie commune ayant duré moins de 3 ans, ni de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, aucune raison personnelle majeure n'imposant la poursuite de son séjour en Suisse (situation professionnelle pas stable, condamnations pénales, dettes pour plusieurs milliers de francs). Recours manifestement mal fondé et requête AJ rejetée. Recours au TF rejeté, dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C\_193/2014 du 27 février 2014).

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant par pli recommandé du 4 novembre 2013 à l'adresse de son mandataire "Maître Jean-Pierre Bloch, 10, pl. de la Gare, case postale 246, 1001 Lausanne". Selon l'extrait "Track and Trace" de la poste, le pli a été distribué le 5 novembre 2013 "via case postale". Le recours déposé le 12 décembre 2013 apparaît ainsi tardif. Me Jean-Pierre Bloch conteste s'être vu délivrer le pli en question. Cette affirmation ne remet toutefois pas en cause les constatations de la poste selon lesquelles le pli a été distribué le 5 novembre 2013 "via case postale". Il suffit que l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire pour que la notification soit réputée parfaite (en particulier arrêt MPU.2011.0010 du 21 avril 2011 et la jurisprudence citée). Me Jean-Pierre Bloch se prévaut par ailleurs en vain de la confirmation orale du SPOP que le délai du recours ne commencerait à courir qu'à partir du 10 décembre 2013, date à laquelle une copie de la décision attaquée a été faxée à son étude. Cette information ne saurait en effet lier la cour de céans. La question de la recevabilité du recours peut néanmoins rester indécise, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

### E. 2

a) L'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 I 113 consid. 3.3.3). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu

en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (voir arrêts 2C\_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C\_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C\_635//2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêt précité 2C\_195/2010, consid. 5.1 i.f.). b) En l'espèce, les époux X. \_\_\_\_\_-D. \_\_\_\_\_, qui se sont mariés le 24 avril 2009, ont cessé de faire ménage commun quelques mois seulement après, en août 2009. Des mesures protectrices de l'union conjugale ont été rendues le 23 novembre 2010. Aucune reprise de la vie commune n'est intervenue jusqu'au décès de l'épouse survenu le 28 juillet 2013. Que l'on se fonde sur la séparation de fait en août 2009 ou sur la séparation officielle en novembre 2010, la limite des trois ans n'est pas réalisée. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Le recourant ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

### **E. 3**

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3).

b) En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir avoir été victime de violence conjugale. Il ne prétend pas non plus que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Il se prévaut uniquement de son intégration. Celle-ci ne saurait toutefois être qualifiée de particulièrement bonne. Certes, il parle français, a un travail et n'émerge plus à

l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013. Ces éléments ne sont cependant pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Pérou (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2) . En outre, après avoir bénéficié pendant deux ans des prestations du RI, le recourant n'a pas encore retrouvé une situation professionnelle stable. Il travaille en effet en l'état comme intérimaire auprès d'une agence de placement. Quant à l'attestation d'engagement produite, elle ne porte que sur un contrat "saisonnier" valable du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2014. Par ailleurs, le comportement en Suisse du recourant est loin d'être exemplaire. L'intéressé a en effet fait l'objet de quatre condamnations pénales entre 2003 et 2010, dont trois pour conduite en état d'ébriété. On ne saurait parler ici de "banales affaires de circulation" . De plus, il a accumulé depuis son retour en Suisse des dettes, notamment d'impôts, pour plusieurs milliers de francs, ce qui lui a valu des poursuites et des actes de défaut de biens. On relève enfin que la présence dans notre pays d'une des filles du recourant (qui est mariée et a un enfant) ne constitue pas une raison personnelle majeure qui permettrait d'octroyer une autorisation de séjour à titre exceptionnel. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée annulée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu les circonstances, il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.